

litigation lawflash

30 janvier 2013

Essentiel de la jurisprudence française récente sur l'indemnisation de la rupture brutale des relations commerciales

L'attention des sociétés doit être attirée sur les risques attachés à l'octroi d'un préavis insuffisant en cas de rupture d'une relation commerciale.

Ce tableau récapitulatif illustre les risques liés à l'octroi d'un préavis insuffisant lors de la rupture d'une relation commerciale établie. Ces jurisprudences montrent que, à ce jour, le plus long délai de préavis retenu par les tribunaux est de 2 ans et que la marge brute, base de l'indemnité, peut être établie sur une moyenne remontant jusqu'aux 5 dernières années avant la rupture. Elles confirment que la durée des relations est calculée au sens le plus large.

Durée des relations / Durée de préavis raisonnable	Résumé des faits	Résumé de la décision / Montant de l'indemnisation pour brutalité de la rupture	Nom de la Cour d'appel / Date de l'arrêt
11 ans / 12 mois	Durée de la relation commerciale : 11 ans. Préavis contractuellement prévu insuffisant pour la réorganisation de l'entreprise.	Éléments pris en compte : saisonnalité des produits, investissements réalisés, difficulté pour développer un marché de substitution étranger. Montant de la réparation : €137.000	Aix-en-Provence, 8 mars 2012
7 ans / 1 an	Contrat de fourniture exclusive. Résiliation anticipée abusive. Irrespect du préavis par le cocontractant.	Compensation de la perte sur une année de marge brute. Montant des dommages-intérêts : €204.037	Paris, 16 février 2012
44 ans / 2 ans	Rupture fautive du concédant, pour insuffisance de résultats du concessionnaire. Absence de préavis. Durée du contrat : 3 ans, mais relations antérieures à la conclusion du contrat et reprise par le concédant des engagements de son prédécesseur. Etat de dépendance économique	Condamnation du concédant à réparation de la baisse du chiffre d'affaires et de la marge brute. Nécessité d'une réorganisation de la société, indemnité correspondant au préjudice subi pendant la durée du préavis. Montant des dommages-intérêts : €50.000	Nîmes, 10 mai 2012

	du concessionnaire.		
3 ans / 6 mois	Durée du préavis convenue : 1 mois. Activité représentant 85% de l'activité du cocontractant.	Indemnité calculée sur la base de la marge brute. Montant des dommages-intérêts : €45.839	Paris, 4 avril 2012
11 ans / 14 mois	Relation régulière et ancienne : 11 ans. Relations entre la société et les assureurs successifs. Application de l'article L. 442-6 du Code du commerce. Caractère d'ordre public du texte. Durée du préavis conventionnel : 2 mois.	Marge brute moyenne réalisée sur les 5 dernières années. Montant des dommages-intérêts : €119.635 (montant de réparation identique reconnu par les premiers juges en compensation du préavis)	Paris, 8 juin 2012
14 ans / 12 mois	Absence de contrat écrit mais relation établie par la stabilité du courant d'affaires. Rupture imputable au concédant : manquement à l'obligation de loyauté, réorientation de la politique commerciale. Durée du préavis accordé : 1 mois.	Perte de marge brute sur le chiffre d'affaires durant la période de préavis. Montant des dommages-intérêts : €341.561	Paris, 27 juin 2012
20 ans / 20 mois	Rupture décidée par le fournisseur, refus de l'offre de partenariat du nouvel actionnaire du distributeur, allégation de concurrence directe. Durée de la relation commerciale : 20 ans. Durée du préavis nécessaire : 20 mois, compte tenu de la saisonnalité du produit, activité liée à la période de Noël, et dépendant des référencements par les grandes surfaces dans le commerce de jouets.	Montant des dommages-intérêts : €320.000	Versailles, 12 juin 2012
4 ans / 1 an	Contrat de concession exclusive. Rupture fautive par le concédant : irrespect du préavis par le concédant. Transfert d'activité.	Condamnation sanctionnant l'irrespect du préavis. Evaluation du préjudice par référence à la perte de marge brute pendant la période de préavis. Montant des dommages-intérêts : €80.000	Versailles, 14 février 2012

10 ans / 1 an	Relation commerciale établie. Durée de la relation : 10 ans. Cumul de la durée des relations commerciales pour l'appréciation de l'ancienneté des relations. Irrespect du préavis.	Indemnisation évaluée à la perte de marge brute et à la dépendance économique (44% du chiffre d'affaires annuel). Montant des dommages-intérêts : €100.000	Versailles, 31 janvier 2012
1 an / 6 mois	Rupture brutale du contrat-cadre par le donneur d'ordre. Absence de préavis. Relation commerciale établie. Preuve non rapportée de l'exclusivité, croyance légitime de la poursuite de la relation, existence d'un planning prévisionnel. Calcul du préavis raisonnable selon les investissements importants, l'état de dépendance économique, et le temps nécessaire à la recherche d'un nouveau partenaire.	Marge brute escomptée durant la période d'insuffisance de préavis. Montant calculé sur la base de 10% du chiffre d'affaires réalisé dans l'année. Montant de l'indemnisation : €95.000	Paris, 6 juin 2012
8 ans / 1 an	Durée de la relation commerciale : 8 ans (contrats successifs). Durée de préavis raisonnable : 1 an, pour la réorganisation.	Moyenne du chiffre d'affaires annuel réalisé au cours des 2 années précédant la rupture. Perte de chance de réaliser la marge bénéficiaire brute au cours de la durée du préavis. Montant des dommages-intérêts : €350.000	Versailles, 5 juin 2012
22 ans / 18 mois	Rupture fautive à l'initiative du fournisseur. Préavis de 3 mois insuffisant.	Evaluation du préjudice subi par les distributeurs. Montant des dommages et intérêts : €294.000	Versailles, 2 octobre 2012
5 ans / 6 mois	Rupture à l'initiative du client, sans préavis. Ralentissement des commandes et preuve de la mauvaise exécution par l'entrepreneur.	Indemnité correspondant à la perte du chiffre d'affaires sur la collection hiver. Montant des dommages-intérêts : €45.000	Lyon, 8 juin 2012
10 ans / 6 mois	Refus d'honorer les commandes sans préavis. Relation commerciale établie : 10 ans. Annonce préalable de la rupture en 2006, puis poursuite ultérieure de la relation. Réduction du courant d'affaires depuis 2007.	Préjudice, préjudice résultant de la perte de gain sur une période de 6 mois, référence à la marge moyenne réalisée sur les 3 dernières années. Montant des dommages-intérêts : €43.000	Bordeaux, 8 mars 2012

Morgan Lewis

Contacts

Si vous avez des questions ou souhaitez recevoir plus d'informations sur les sujets développés dans ce LawFlash, n'hésitez pas à contacter :

Paris

Alexandre Bailly

+33 1 53 30 44 59

abailly@morganlewis.com

A propos de Morgan, Lewis & Bockius

Avec 24 bureaux en Europe, aux Etats-Unis et en Asie, Morgan Lewis offre des services juridiques en matière de contentieux, corporate, droit commercial, propriété intellectuelle et de droit du travail et droit social à des clients de toute envergure – que ce soient des leaders établis de l'industrie mondiale ou des entreprises nouvellement créées. Notre équipe internationale d'avocats, d'agents en brevets, de conseillers en rémunération et avantages, de scientifiques chargés de la réglementation et autres spécialistes – plus de 1.600 professionnels du droit au total – interviennent pour le compte de nos clients à partir de nos bureaux d'Almaty, de Pékin, Boston, Bruxelles, Chicago, Dallas, Francfort, Harrisburg, Houston, Irvine, Londres, Los Angeles, Miami, Moscou, New York, Palo Alto, Paris, Philadelphie, Pittsburgh, Princeton, San Francisco, Tokyo, Washington, D.C., and Wilmington. Pour plus d'informations au sujet de Morgan Lewis, Vous pouvez visiter notre site www.morganlewis.com.

Ce LawFlash est une publication à but informatif. Il ne doit pas être considéré comme un acte de consultation juridique et ne crée pas de relation de clientèle entre vous et Morgan Lewis. Ce LawFlash est mis à votre disposition de manière gratuite et est destiné à votre usage privé ; toute utilisation des informations qu'il contient relève donc de votre seule responsabilité.